



<https://www.pastel-etudes.fr>

# Les règles de calcul du plafond de sécurité sociale en 2020

Alain HENRY

# SOMMAIRE

- ▶ Les plafonds de Sécurité sociale en 2020
- ▶ Le temps partiel et la proratisation du plafond
- ▶ L'incidence des heures supplémentaires
- ▶ L'incidence des heures complémentaires
- ▶ L'incidence des absences

## Attention :

Je ne prend pas en compte les régularisations progressives mensuelles qui font l'objet d'une autre vidéo

# **Les principes**

# Les montants

Le plafond mensuel de Sécurité sociale pour l'année 2020 est fixé à 3 428 €. Ce plafond permet de déterminer les différentes tranches de salaires bruts.

Voici les plafonds principaux de sécurité sociale en 2020 :

<b>Annuel</b>	<b>41 136 €</b>
<b>Trimestriel</b>	<b>10 284 €</b>
<b>Mensuel</b>	<b>3 428 €</b>

# Les Bases de cotisations

## Les bases de calculs sont diverses :

- Sur le total du salaire brut
- Sur le salaire plafonné donc limité au plafond de Sécurité sociale
- Sur la part supérieure au plafond de Sécurité sociale.
- Sur d'autres éléments de salaires.

## Les bases assises sur le plafond de Sécurité sociale :

Deux systèmes de tranche de salaires sont susceptibles de s'appliquer :

Le premier système concerne principalement les cotisations URSSAF et la cotisation APEC (Voir la grille de cotisations) Il se décline alphabétiquement ainsi :

Tranche A	Montant de salaire inférieur ou égal au plafond
Tranche B	Montant de salaire compris entre la tranche A et 4 plafonds : Entre 3 428 € et 13 712 €
Tranche C	Montant de salaire compris entre la tranche B et 8 plafonds : Entre 13 712 € et 27 424 €

Le deuxième système décliné numériquement s'applique aux cotisations de retraite complémentaire et associés. Il se présente ainsi :

Tranche 1 et A	Montant de salaire inférieur ou égal au plafond donc identique à la tranche A
Tranche 2	Montant de salaire compris entre la tranche 1 et 8 plafonds : Entre 3 428 € et 27 424 €
Tranche 3	Montant de salaire supérieur à 8 plafonds

# **Salarié à temps plein**

# Principes de détermination du plafond, dans le cas d'heures supplémentaires

## Principe

Si le salarié effectue des heures supplémentaires, le temps de travail sera supérieur à la durée légale de travail, **mais le plafond ne sera pas réajusté.**

**Exemple :** Salaire de base de 4 000 € et 6 heures supplémentaires à 125 %.

Salaire de base		4 000,00 €
Heures supplémentaires	6 heures * 32,97 €	197,82 €
Salaire brut	4 000 + 197,82	4 197,82 €

Le plafond reste fixé à 3 428 €

La tranche 1 sera de 3 428 €

La tranche 2 se calcule par différence soit  $4\,197,82 - 3\,428 = 769,82$  €

À titre d'exemple de cotisations, les cotisations salariales de retraite complémentaire se calculent ainsi :

Cotisation retraite Tranche 1	$3\,428 * 3,15 \%$	107,98 €
Cotisation retraite Tranche 2	$769,82 * 8,64 \%$	66,51 €

# Principes de détermination du plafond, dans le cas d'absences non-rémunérées

## Principe : Le salarié est absent et subit une retenue pour absence

- ❖ Le plafond sera proratisé en fonction de l'absence du salarié calculée en jours calendaires.
- ❖ Seules les journées non-rémunérées seront prises en compte
- ❖ Les absences correspondant à une fraction de journée ne permettent pas de réduire le plafond.
- ❖ Le calcul s'effectue de date à date.

### Exemple 1 :

Salaire de base de 4 000 € en janvier, absence non rémunérée de 20 journées et paiement d'une journée de présence.  
Dans ce cas, le plafond est proratisé et se calcule ainsi :  
 $3\,428 \text{ €} \times 1/31 = 110,58 \text{ €}$

### Exemple 2 :

Salaire de base de 4 000 € en janvier, 5 heures d'absences non-rémunérées.  
L'absence ne correspond pas à une journée complète et de ce fait, le plafond ne sera pas proratisé soit une tranche A de 3 428 €.

### Exemple 3 :

Salaire de base de 4 000 € en janvier, absence de maladie de 14 jours calendaires. D'après la convention collective, le maintien de salaire est assuré par l'employeur avec une période de carence de 3 jours.  
Les indemnités de maladie seront assurées par la Sécurité sociale.

La proratisation s'effectuera sur la base de 31 jours - 3 jours = 28 jours soit un plafond de  $3\,428 \times 28/31 = 3\,096,26 \text{ €}$ .  
Cette solution s'applique dans le cas de maintien total ou partiel par l'employeur.



# Principes de détermination du plafond, dans le cas d'entrée ou de sortie

## Principe en cas d'entrée ou de sortie de l'entreprise.

La règle est la même qu'en cas d'absence : Proratisation sur la base de la durée du travail en jours calendaires sur le nombre de jours du mois.

**Exemple 1** : Le salaire de base est de 4 000 € et le salarié est entré dans l'entreprise le 18 mars. Le plafond applicable sera de  $3\,428 \text{ €} * 14 \text{ jours} / 31 \text{ jours} = 1\,548,13 \text{ €}$ .

Si le salarié avait quitté l'entreprise le 17 mars, le plafond applicable serait de  $3\,428 \text{ €} * 17/31 = 1\,879,87 \text{ €}$ .

NB : Seules les journées complètes sont prises en compte et s'il avait quitté l'entreprise le 17 à 12 heures, le prorata aurait été de  $16/31$  soit  $3\,428 * 16 / 31 = 1\,769,29 \text{ €}$

**Exemple 2** : Qu'en serait-il en cas de départ de l'entreprise le 17 février ?

Le prorata appliqué aurait été de  $17/28$  soit un plafond de  $3\,428 * 17 / 28 = 2\,081,29 \text{ €}$

# **Salarié à temps partiel**

# Principes de réduction du plafond de Sécurité sociale

## Principe

**Le plafond est proratisé en fonction de l'horaire à temps partiel.**

**Exemple :** Salaire de base de 3 000 € pour une durée de travail de 24 heures par semaine. Dans ce cas la durée moyenne de travail sera de  $24 \text{ heures} * 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois} = 104 \text{ heures}$ .

Le plafond sera fixé à  $3\,428 \text{ €} * 104 \text{ heures} / 151,67 \text{ heures}$  (Ou  $3\,428 * 24 / 35$ ) = 2 350,63 €

La tranche 1 sera de 2 350,63 €

La tranche 2 se calcule par différence soit  $3\,000,00 - 2\,350,63 = 649,37 \text{ €}$

À titre d'exemple de cotisations, les cotisations salariales retraite se calculent ainsi :

Cotisation retraite T1	$2\,350,63 * 3,15 \%$	74,04 €
Cotisation retraite T2	$649,37 * 8,64 \%$	56,11 €

# Principes de détermination du plafond, dans le cas d'heures complémentaires

## Principe

Si le salarié effectue des heures complémentaires, le temps de travail sera supérieur à la durée contractuelle de travail, et le plafond sera réajusté en fonction de ces heures.

*Vous noterez la différence avec le cas d'heures supplémentaires en temps plein : (Pas de réajustement du plafond)*

**Exemple** : Salaire de base de 3 000 € pour une durée hebdomadaire de 24 heures (104 heures par mois). Durant le mois de janvier 6 heures complémentaires rémunérées à 110 % ont été effectuées.

La durée du travail du mois à prendre en compte sera de  $104 + 6 = 110$  heures.

Le plafond sera de  $3\,000 * 110/151,67 = 2\,486,19$  €

# Principes de détermination du plafond, dans le cas d'absences

## Principe

La règle est identique à celle d'un temps plein

**Exemple 1** : Salaire de base de 3 000 € pour une durée hebdomadaire de 24 heures (104 heures par mois). Durant le mois de janvier 4 heures d'absences ont été retenues.

Le plafond ne sera pas proratisé car l'absence ne couvre pas la journée complète. La durée du travail du mois à prendre en compte sera de 104 heures.

Le plafond sera de  $3\,428 * 104/151,67$  ou  $3\,428 * 24/35 = 2\,350,63$  €

**Exemple 2** : Salaire de base de 3 000 € en janvier pour une durée hebdomadaire de 24 heures du lundi au jeudi 6 heures par jour.

Le salarié a fait l'objet d'une retenue pour 12 heures d'absence : (2 journées complètes)

Le plafond sera proratisé sur la base de 29/31 soit  $2\,350,63 * 29/31 = 2\,198,98$  €

# Les cotisations concernées

# Les cotisations concernées par ces tranches de salaires

Cotisations	Assiettes	Taux salarial	Taux patronal
Assurances vieillesse	Tranche A	6,90%	8,55%
FNAL	Tranche A		0,10%
Chômage et AGS	Tranches A + B		4,05%+0,15%=4,20%
Retraite complémentaire et contribution d'équilibre général	Tranche 1	3,15%+0,86%=4,01%	4,72%+1,29%=6,01%
Retraite complémentaire et contribution d'équilibre général	Tranche 2	8,64%+1,08%=9,72%	12,95%+1,62%=14,57%
APEC	Tranches A + B	0,024%	0,036%

*Je résume*



# Selon la durée contractuelle

## Temps plein

Un plafond mensuel de 3 428 €

## Temps partiel

Un plafond proratisé :  $3\,428\text{ €} * \text{durée réelle de travail} / \text{durée légale de travail}$

# Heures supplémentaires et heures complémentaires

## Heures supplémentaires en cas de temps plein

Un plafond mensuel de 3 428 €. **Pas de proratisation !**

## Heures complémentaires en cas de temps partiel

**Un plafond proratisé** :  $3\,428 \text{ €} * \text{durée réelle de travail} / \text{durée légale de travail}$

# Les absences

## Aucune journée complète d'absence

Pas de proratisation !

## Plusieurs journées complètes d'absence

Un plafond proratisé

=

Plafond applicable au salarié

\*

(Nombre de journées calendaires du mois - nombre de journées calendaires d'absence)